


AJ Pénal 2015 p.270

Révocation d'un aménagement de peine : Comparution du condamné obligatoire en appel

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

15-04-2015
n° 14-82.622

Sommaire :

La Chap de Rennes révoque la libération conditionnelle de M^{me} X en raison d'une pluralité de violation de cette mesure. Le pourvoi de celle-ci invoque notamment la violation de l'article 6 car elle n'aurait pas été autorisée à comparaître.  (1)

Texte intégral :

« Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 733 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'application des peines prononçant sur une demande de révocation de libération conditionnelle de statuer sans que le condamné qui en fait la demande eut été mis en mesure de comparaître à l'audience...

Attendu que M^{me} X... n'a pas été avertie de son droit à demander sa comparution devant la juridiction d'appel pour se défendre des inobservances reprochées aux mesures énoncées dans la décision de libération conditionnelle ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes et principe ci-dessus rappelés... »



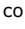
CASSE et ANNULE

Texte(s) appliqué(s) :

Convention européenne des droits de l'homme du 04-11-1950 - art. 6

Mots clés :

PEINE * Aménagement de peine * Révocation * Droits de la défense * Principe du contradictoire

(1) Cet arrêt est d'une importance considérable : arrêt de cassation, avec un chapeau déclaratif général, il est rendu au visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, celui-là même dont la Cour de cassation estime régulièrement qu'il ne concerne pas l'application des peines (incidents contentieux : Crim. 4 déc. 2002, n° 02-83.446 ; anciennes mesures dites « d'administration judiciaire » : Crim. 18 avr. 2000, n° 99-86.730, Crim. 21 nov. 2000, n° 00-82.095 ; semi-libertés : Crim. 2 juin 2004, n° 03-87.954, AJ pénal 2004. 373, obs. M. Herzog-Evans  ; peines restrictives de liberté : Crim. 19 oct. 1989, n° 88-80.136, RSC 1990. 611, obs. P. Couvrat , y compris révocation du SME : Crim. 20 juin 2000, n° 99-85.780, RSC 2001. 154, obs. B. Bouloc  ; Crim. 25 sept. 2002, n° 02-81.702).

Dans une affaire plus récente, la Cour semblait avoir certes infléchi quelque peu sa position : elle avait soulevé d'office le moyen tiré de la violation de l'article 6 (ainsi au demeurant que de l'article 13), s'agissant de l'efficacité de l'appel des décisions relatives aux permissions de sortir (Crim. 28 oct. 2009). Par la suite, elle devait toutefois refuser de censurer sur ce terrain la décision d'appel prise, comme dans l'espèce ici commentée, en l'absence de comparution en appel du condamné (Crim. 9 déc. 2009). À ce titre la présente décision apparaît donc bien constituer un revirement.

Elle rejoint une décision rendue par le Conseil d'État, concernant les sanctions de retrait de crédits de réduction de peine, et s'agissant d'une recours visant à l'abrogation de la norme réglementaire relative aux appels incidents du parquet (C. pr. pén., art. D. 49-41). Pour le Conseil d'État « les décisions de retrait de la réduction de peine... doivent être regardées comme relevant de la matière pénale, au sens des stipulations de l'article 6 » (CE 24 oct. 2014).

La question du principe contradictoire dans l'exécution des peines est centrale. Principe posé avec la loi du 9 mars 2004, grâce à l'achèvement de la juridictionnalisation - mais régulièrement écorné par des procédures « simplifiées » : NPAP dès 2004 ; FSAP et SEFIP en 2009 ; LSC en 2014 -, il permet de faire bénéficier la société toute entière ainsi que les condamnés, des conséquences classiquement rattachées au procès équitable et, outre le droit de recours et les droits de la défense, la comparution du condamné, qui en constitue le degré zéro. La comparution permet à la personne de se sentir respectée et écoutée, éléments classiques de ce qui constitue le coeur de la « légitimité de la justice », comme l'ont montré toutes les recherches empiriques sur le sujet (« respect » : Tyler et Lind, 1992 ; Tyler, 2007 ; De Mesmaecker, 2014) et ce dans tous les domaines du droit, et qui conduit dès lors à une meilleure soumission au suivi (Digard, 2015). Il assure que les auteurs des décisions importantes (notamment libération et sanction) prises par une autorité indépendante de l'exécutif (« neutrality ») soient notamment ceux qui sont en charge du contrôle et du suivi (Liebling 2007 ; Hough, 2015). Il permet aussi à la société de bénéficier de décisions prises sur des bases légales, dans des conditions de rigueur factuelle et d'objectivité suffisante, autre élément central de la légitimité de la justice (« fact finding », De Mesmaecker, 2014).

Le contradictoire peut certes sembler constituer un luxe dans un contexte de gestion de masse et de désir de traiter

de flux (notamment carcéraux) plutôt que d'humains et de situations individuelles. Reste qu'il s'agit de calculs à très courte vue compte tenu des conséquences criminologiques du « respect, *neutrality* et *fact finding* », soit précisément du procès équitable.

Ce sont cependant d'autres considérations que les flux qui avaient présidé à l'adoption en 2004 de la règle attaquée dans la présente décision. C'est que la comparution en appel des personnes condamnées aurait supposé des extractions parfois lointaines depuis les établissements pénitentiaires. L'on en connaît en effet la très grande difficulté pratique. Notons toutefois qu'étonnamment, nul n'a jamais songé à faire déplacer les conseillers d'appel au sein des établissements pénitentiaires, ce qui aurait résolu aisément cette difficulté, alors même que les juges de premier degré y sont régulièrement astreints. En pratique, toutefois, la comparution s'est quasiment généralisée par le biais de la visioconférence. Assurément, toutefois, une réforme législative sera nécessaire sur ce point.

Deux derniers commentaires s'imposent. En premier lieu, le présent arrêt porte sur une sanction d'exécution de la peine. Dans ce domaine, la Cour EDH s'est déjà prononcée à plusieurs reprises dans le sens de l'application de l'article 6 (CEDH 28 juin 1984, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni* ; CEDH 15 juill. 2001 et 9 oct. 2003, *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni* ; CEDH, 21 févr. 1996, *Hussain c/ Royaume-Uni*). Il est certes plus aisé de considérer que les sanctions d'application des peines relèvent de la « matière pénale », que de voir dans toute l'exécution des peines un élément du *continuum* pénal, même si sur un plan théorique et humain, cette conclusion s'impose bel et bien, dès lors que l'unanimité des États ne s'est pas encore faite en ce sens (Herzog-Evans, 2015). Quoi qu'il en soit, il ne s'infère point de la décision de la Cour de cassation qu'elle estime que l'article 6 est nécessairement applicable à l'ensemble de l'application des peines. Rappelons néanmoins que le principe interne du contradictoire comme celui des droits de la défense sont tous deux des principes généraux du droit, applicables en toutes matières, y compris *contra legem* (Ascensi, 2005).

Un autre point doit être souligné : la demanderesse au pourvoi reprochait par ailleurs à la Chap. de s'être prononcée en chambre du conseil et non en public, règle également imposée par l'article 6 que vise la Cour de cassation. Cette dernière ne répond absolument pas à cette branche du pourvoi, lequel se référerait d'ailleurs à l'arrêt *Razvyazin c/ Russie* (3 juill. 2012), qui avait énoncé, dans le domaine de l'isolement carcéral, que « la tenue des audiences juridictionnelles en public constitue un principe fondamental inscrit dans l'article 6 » (§135, notre traduction). La Cour y reconnaissait certes que des exceptions pouvaient y être apportées (§136) au regard des « circonstances de l'espèce » (*Ibid*, citant 1^{er} mars 2011, n° 15924/05, *Welke et Bialek c/ Pologne*). Cependant, le système français qui exclu *a priori* la publicité dans tous les cas et non au seul regard des circonstances de l'espèce soulève une incontestable difficulté. Il se prive au demeurant d'organiser le rituel de désistance cher à Maruna (Maruna, 2001) et organisé avec les juridictions résolutive de problèmes. Il se prive aussi d'un formidable outil pédagogique envers la population - autre fondement classique de la publicité des audiences dans le continuum pénal -, comme l'avait expressément consacré la Cour suprême de Floride dans son arrêt *Noelle Bush (Circuit Court of the Ninth Judicial Circuit for Orange County, Florida, 10 oct. 2002, n° 48-02-CF-6371-0, State of Florida v/ N. L. Bush, V. supra p. 269)*.

Pour aller plus loin

Doctrine : L. Ascensi, *Du principe de la contradiction*, thèse, Paris I, 2005 ; V. De Mesmaecker, *Perceptions of Criminal Justice*, Abingdon, Routledge, 2014 ; L. Digard, *Compliance and desistance : Contemporary approaches to increasing parole compliance : The roles of structure and relationships*, in M. Herzog-Evans (dir.), *Offender release and supervision : the role of courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2015, 281-307 ; M. Herzog-Evans, *Conclusion. What should the ideal release process look like ?*, in M. Herzog-Evans (dir.), *Offender release and supervision : The role of Courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2015 : 465-502 ; M. Hough, *Legitimacy and executive release : a procedural justice perspective*, in M. Herzog-Evans (dir.), *Offender release and supervision : the role of courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2015 : 263-279 ; A. Liebling, *Why Fairness Matters in Criminal Justice*, in N. Padfield (dir.), *Who to Release ? Parole, Fairness and Criminal Justice*, Cullompton, Willan Publishing, 2007 : 63-72 ; S. Maruna, *Making Good. How Ex-Convicts Reform and Rebuild their Lives*, American Psychological Association, 2001 ; T.R. Tyler et E.A. Lind, *A relational model of authority in groups*, in M.P. Zanna (dir.), *Advances in experimental Social Psychology*, London Academic Press, 1992, vol. 25, 115-191 ; T.R. Tyler, *Legitimacy and Criminal Justice. International Perspectives*, Russel, Sage Foundation, New York, 2007. **Jurisprudence :** CEDH 28 juin 1984, n° 7819/77 and 7878/77, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni, Série A*, n° 80 ; Crim. 19 oct. 1988, n° 88-80.136, Bull. crim. n° 357 ; D. 1988. IR 285 ; CEDH 21 févr. 1996, n° 21928/93, *Hussain c. Royaume-Uni*, Bull. crim. n° 235 ; RSC 1996. 933, obs. L.-E. Pettiti ; *ibid*. 1997. 460, obs. R. Koering-Joulin ; CEDH 15 juill. 2001, n° 39665 et 40086/98, *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni*, D. 2004. Chron. 1095, J.-P. Céré ; Crim. 28 oct. 2009, n° 09-80.923, Bull. crim. n° 180 ; AJ pénal 2010. 44, obs. M. Herzog-Evans ; D. 2010. 39, chron. A. Leprieur, P. Chaumont et E. Degorce ; Crim. 9 déc. 2009, n° 09-82.261, D. 2010. 1376, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; CE 24 oct. 2014, n° 368580, AJ pénal 2015. 39, note J.-P. Céré ; Lebon ; AJDA 2014. 2092 ; D. 2014. 2176.

Martine Herzog-Evans, *Professeur à l'université de Reims*